PREUVE CIVILE CORRIGÉS



# École du **CADMINISTRATION DE LA PREUVE**

# **EXERCICE 1**

**DOSSIER JOUETS D'ENFANTS INC. : CORRIGÉ** 

1. Vous faites une revue de votre dossier et notamment des pièces et des documents fournis par Gérald Chevrier, expert en sinistres, qui a mené une enquête sérieuse sur les circonstances du décès de Jeanne Bachand, pour le compte de votre cliente, La Protectrice.

À l'égard de chacune de ces pièces, indiquez si elle est recevable lors de l'instruction, ce qu'elle prouve, de quel type de pièce il s'agit, son administration en preuve et sa force probante. Motivez vos réponses.

NOTA: En fait, comme personne n'a été témoin de l'accident, on ne peut faire de preuve directe de la cause de l'accident, on ne peut donc que faire la preuve par présomption de faits. Il s'agit donc de prouver un ensemble de faits qui soient suffisamment graves, précis et concordants pour établir que la cause la plus probable du décès est le suicide et non pas un simple accident. L'avocat de la défense doit donc être attentif à une foule de détails entourant le décès de Jeanne Bachand et la vie de cette dernière dans les derniers jours, semaines ou mois précédant son décès, pour arriver à se décharger de ce fardeau de la preuve.

a) le certificat de décès de Jeanne Bachand délivré par le directeur de l'état civil;

Oui, cet élément de preuve est recevable.

<u>Ce que la pièce prouve</u> : Il est nécessaire de l'introduire en preuve pour établir la date du décès.

<u>Type de pièce</u>: Il s'agit d'une copie authentique d'un acte authentique, soit la copie d'un certificat émanant d'un registre à caractère public dont la loi requiert la tenue par un officier public, soit le directeur de l'état civil (art. 107, 108, 109 et 2814 (5) C.c.Q. pour l'original; art. 144, 2815 et 2820, al. 1 C.c.Q. pour la copie authentique). **NOTA:** un acte

et un certificat (art. 144, al. 2 C.c.Q.) sont tous deux des actes authentiques de l'article 2814 (5) C.c.Q.

<u>Administration en preuve</u>: Le demandeur a déjà, dans sa demande introductive d'instance, allégué le décès de Jeanne Bachand et coté le certificat de décès comme pièce P-2. Cette pièce sera communiquée (art. 246 et 247. C.p.c.) et produite au greffe du tribunal (art. 250 C.p.c.).

<u>Force probante</u>: L'énonciation, dans l'acte authentique, des faits que l'officier public avait pour mission de constater ou d'inscrire, fait preuve à l'égard de tous (art. 2818 et 2820, al. 1 C.c.Q. pour la copie attestée).

b) le rapport d'autopsie signé par le docteur Antoine Lupien, médecin légiste à la Sûreté du Québec, faisant état notamment de l'absence de trace de drogue ou de médicament dans le corps de Jeanne Bachand et de l'heure approximative du décès;

Oui, ce rapport d'autopsie est recevable pour prouver les faits et l'avis qu'il contient.

<u>Ce que la pièce prouve</u>: Dans ce rapport, le médecin légiste aura consigné plusieurs constatations, telle l'absence de trace de drogue ou de médicament dans le corps de Jeanne Bachand, ce qui indique vraisemblablement que celle-ci n'en avait pas consommé dans les heures précédant son décès, ajoutant ainsi un élément à la thèse de la défenderesse, à savoir que Jeanne Bachand n'avait pas les facultés affaiblies lors de « l'accident ». De plus, dans ce rapport, le médecin légiste aura établi de façon approximative l'heure du décès, toujours à partir de constatations effectuées à l'examen du corps. Il s'agit donc d'un élément nécessaire pour la défense.

<u>Type de pièce</u>: C'est un simple écrit qui rapporte des faits au sens de l'article 2832 C.c.Q.

<u>Administration en preuve</u>: En vertu de l'article 293 C.p.c., le rapport d'expertise du médecin légiste Antoine Lupien tiendra lieu de son témoignage. Pour être recevable, le rapport devra être communiqué à la partie adverse et être versé au dossier du tribunal conformément à l'article 239, al. 2 C.p.c. et aux articles plus généraux 246, 248 et 250 C.p.c.

<u>Force probante</u>: Comme il s'agit d'un écrit devant tenir lieu de témoignage, la force probante de ce témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 C.c.Q.).

# c) le rapport dressé par l'agent Frédéric Potvin de la Sûreté du Québec et daté du dimanche 22 septembre 0001;

Oui, cet écrit est recevable pour prouver les faits qu'il contient et au sujet desquels l'auteur du rapport aurait pu légalement témoigner.

<u>Ce que la pièce prouve</u>: Le rapport sera utilisé pour établir l'endroit où on a trouvé le véhicule de Jeanne Bachand, le fait que le corps était à l'intérieur sur le siège et était retenu par une ceinture de sécurité (Jeanne Bachand n'avait vraisemblablement pas tenté de se détacher pour éviter la noyade), qu'il n'y avait pas de trace de freinage à l'endroit où le véhicule est sorti de la route et, de façon générale, l'état de la route au moment où les policiers ont trouvé le véhicule (faire la corrélation avec l'heure du décès que le médecin légiste aura vraisemblablement établie dans son rapport d'autopsie).

<u>Type de pièce</u>: C'est un simple écrit au sens de l'article 2832 C.c.Q. Ce rapport (déclaration écrite) d'un membre de la Sûreté du Québec peut être produit à titre de témoignage conformément à l'article 292 C.p.c.

<u>Administration en preuve</u>: Ce rapport est donc communiqué sous l'article 292 C.p.c. (pour s'acquitter de l'obligation prévue aux articles 246 et 248 C.p.c.) et produit au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c. Toutefois, en vertu du même article, la partie adverse pourra exiger la présence du policier à l'enquête.

<u>Force probante</u>: Comme il s'agit d'un écrit devant tenir lieu de témoignage, la force probante de ce témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 C.c.Q.).

#### d) les états financiers vérifiés dressés par le vérificateur de la société de Jeanne Bachand;

Oui, ces états financiers vérifiés sont recevables pour prouver les faits et l'opinion qu'ils contiennent.

<u>Ce que la pièce prouve</u> : Ce document est nécessaire pour démontrer que la société de Jeanne Bachand était acculée à la faillite, ce qui peut constituer l'un des mobiles, sinon le seul, de son suicide.

<u>Type de pièce</u>: c'est un simple écrit au sens de l'article 2832 C.c.Q. Les états financiers tiendront lieu de témoignage de l'expert selon l'article 293 C.p.c. s'ils ont été communiqués selon l'article 239, al. 2 C.p.c.

<u>Administration en preuve</u>: Comme la défenderesse désire mettre en preuve les états financiers vérifiés à titre de témoignage d'expert d'un comptable professionnel agréé (le vérificateur), elle pourra les communiquer à la partie adverse et les verser au dossier du tribunal selon l'article 239, al. 2, dans les délais prévus aux articles 246, 248, al. 1 et 250, al. 1 C.p.c.

<u>Force probante</u>: Comme il s'agit d'un écrit devant tenir lieu de témoignage, la force probante de ce témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 C.c.Q.).

# e) les photos du véhicule de Jeanne Bachand, prises le lundi 23 septembre 0001 par Gérald Chevrier à l'aide de sa caméra numérique;

Oui, ces pièces sont recevables.

<u>Ce que ces pièces prouvent</u>: Ces photos sont nécessaires pour montrer l'état du véhicule lors de l'accident, soit notamment l'absence de traces de collision avec un autre véhicule ou un objet quelconque qui aurait causé le dérapage (autre cause probable).

<u>Type de pièces</u>: Il s'agit d'éléments matériels qui permettent au juge de faire directement ses propres constatations (art. 2854 C.c.Q.).

<u>Administration en preuve</u>: Cet élément matériel est également un document technologique. Un document est de l'information organisée sur un support. L'article 7 *LCJTI* crée une présomption quant à la fiabilité du support pour assurer l'intégrité du document mais non quant à la fiabilité de l'information qui y est contenue. Ainsi, cette présomption ne vise que le support et sa technologie sous-jacente (ex : pour une photo prise avec un iPhone, nul besoin de prouver que le mécanisme de captation de la photo permet d'en assurer l'intégrité, cela est présumé).

Quant à l'information, il doit encore y avoir une preuve distincte de son authenticité et c'est précisément ce qui est visé par l'article 2855 C.c.Q. Dans *Benisty c. Kloda*, 2018 QCCA 608, la Cour d'appel nous enseigne que cette preuve distincte d'authenticité peut se faire à l'aide de la documentation inhérente au document, soit les métadonnées (les informations entourant la création du document, les propriétés du document, comme la date, l'auteur, les modifications, l'appareil, etc.). À défaut de métadonnées, pareille preuve pourra être faite par tous moyens.

La communication de ces photos (et leurs métadonnées, si disponibles) en vertu de l'article 264 C.p.c., en l'absence de contestation par la partie adverse, serait suffisante

quant à leur admissibilité en preuve. Elles devront également être produites au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c.

<u>Force probante</u>: Le tribunal peut tirer de la présentation de cet élément matériel toutes les conclusions qu'il estime raisonnables (art. 2856 C.c.Q.).

f) la facture du Garage Simard inc. qui a procédé à la vérification et à l'entretien du véhicule automobile le vendredi 13 septembre 0001;

Oui, cet écrit est recevable.

<u>Ce que cette pièce prouve</u>: Cette pièce est nécessaire pour démontrer que le véhicule était en bon état de fonctionnement et que l'accident ne peut vraisemblablement pas être attribué à une défaillance mécanique (autre cause probable).

<u>Type de pièce</u>: Il s'agit d'un écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, soit le contrat de services pour la vérification et l'entretien du véhicule (art. 2831 C.c.Q.).

<u>Administration en preuve</u>: Celui qui invoque un tel écrit doit prouver qu'il émane de celui qu'il prétend en être l'auteur (art. 2835 C.c.Q.). Cette preuve sera effectuée par le témoignage de l'auteur, le garagiste, lors de l'audience. Cependant, la communication de cette facture, sous l'article 264 C.p.c., pourra, en l'absence de contestation par la partie adverse en vertu du même article, constituer la preuve de l'origine de cette pièce. Elle sera ensuite produite au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c.

<u>Force probante</u> : Il fait preuve de son contenu (art. 2831 C.c.Q.) une fois la provenance prouvée

g) le rapport météorologique du dimanche 22 septembre 0001 démontrant que, le jour de l'accident, les conditions climatiques étaient bonnes; ce rapport a été préparé la semaine après l'accident;

Oui, cet écrit est recevable.

<u>Ce que cette pièce prouve</u> : Cette pièce est nécessaire pour démontrer qu'au moment de l'accident, la chaussée n'était pas glissante ou glacée (autre cause probable).

<u>Type de pièce</u>: Il s'agit d'un écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte des faits (art. 2832 C.c.Q.) et qui ne peut lui-même en principe faire la preuve de ces faits,

lesquels doivent être prouvés par témoin. Il s'agit d'un rapport (déclaration écrite) du service de météorologie que la défenderesse peut produire à titre de témoignage conformément à l'article 292 C.p.c.

<u>Administration en preuve</u>: Ce rapport est donc communiqué sous l'article 292 C.p.c. (pour s'acquitter de l'obligation prévue aux articles 246 et 248 C.p.c.) et produit au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c. Cependant, la partie adverse pourra exiger la présence du représentant du service de météorologie à l'enquête.

<u>Force probante</u>: La force probante de cet écrit tenant lieu de témoignage sera laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2845 C.c.Q.).

 h) une courte lettre, trouvée dans le véhicule, écrite à la main et adressée au fils de Jeanne Bachand, « Mon petit William, je serai toujours avec toi. Ne t'inquiète pas pour moi...
Maman »; cette lettre n'est pas datée;

Oui, cette pièce est recevable, sous réserve de ce qui suit.

<u>Ce que cette pièce prouve</u> : Cet élément n'est qu'un élément parmi d'autres, mais il s'ajoute au reste pour établir l'état d'esprit dans lequel Jeanne Bachand se trouvait le jour de l'accident.

<u>Type de pièce</u>: Il s'agit donc d'un écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait (art. 2832 C.c.Q.) et, en principe, un tel écrit n'est pas recevable pour faire la preuve des faits qu'il contient. Cependant, il ne s'agit évidemment pas ici de faire la preuve de la véracité de la déclaration (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de prouver que Jeanne Bachand sera toujours avec son fils), mais plutôt d'établir que Jeanne Bachand est l'auteure de cette lettre. Il s'agit de prouver un fait pertinent, et il ne s'agit donc pas de ouï-dire.

Administration en preuve: La défenderesse devra cependant prouver que cet écrit émane bien de la défunte, soit vraisemblablement par l'admission du demandeur lors d'un interrogatoire préalable à l'instruction ou lors de l'instruction qu'il s'agit bien de l'écriture de sa femme, à moins qu'il ne soit nécessaire d'obtenir au préalable une expertise d'écriture pour établir ce fait. Cependant, dans les circonstances, il est probable que la défenderesse puisse communiquer, en vertu de l'article 264 C.p.c., cette lettre, et que la partie adverse ne conteste pas en vertu du même article, ce qui établira de ce fait la preuve que cet écrit émane bien de la défunte. Elle sera ensuite produite au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c.

<u>Force probante</u>: Aucune véritablement. Cette lettre n'est pas datée, mais vu l'ensemble des circonstances, l'avocat de la défense pourrait plaider qu'il s'agit d'un autre élément établissant le suicide, puisqu'elle a toutes les apparences d'un message d'adieu.

# i) la facture de la Pharmacie Denise Leblanc, datée du mardi 17 septembre 0001, concernant l'achat d'antidépresseurs.

Oui, cet élément de preuve est recevable.

<u>Ce que cette pièce prouve</u> : Il s'agit d'une pièce nécessaire pour démontrer la prise de médication relative à l'état dépressif de Jeanne Bachand au moment de l'accident, qui rend probable l'état dépressif.

<u>Type de pièce</u> : Il s'agit d'un écrit non signé et habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique (art. 2831 C.c.Q.).

Administration en preuve : Celui qui l'invoque doit prouver qu'il émane de celui qu'il prétend en être l'auteur (art. 2835 C.c.Q.). Cette preuve se fera par le témoignage du représentant de la pharmacie qui viendra, à l'instruction, établir ce fait. Cependant, la communication après défense de cette facture, en vertu de l'article 264 C.p.c., pourra, en l'absence de contestation de la partie adverse en vertu du même article, constituer cette preuve de l'origine du document. Elle sera ensuite produite au greffe du tribunal selon l'article 250 C.p.c.

Force probante : La facture fait preuve de son contenu, soit la vente d'antidépresseurs à Jeanne Bachand. (art. 2831 C.c.Q.).

\* \* \* \* \*

# 2. Par quelle procédure pourrez-vous empêcher la tenue de cet interrogatoire? Motivez votre réponse.

L'avocat de La Protectrice pourra empêcher la tenue de cet interrogatoire préalable à l'instruction en présentant une demande en cours d'instance pour faire déclarer la citation à comparaître abusive et en demander l'annulation ou la cassation en se fondant sur les articles 53 al. 1 *in fine* et 101 C.p.c. De plus, l'article 221, al. 1 C.p.c. prévoit que l'interrogatoire doit être prévu au protocole, ce qui n'est pas le cas ici. Même si les parties peuvent modifier le protocole, l'article 150, al. 2 C.p.c. requiert l'accord du tribunal puisque la modification porte sur autre chose que les délais convenus ou un élément propre à faciliter

le déroulement de l'instance. Évidemment, cette demande devra être présentée avant le jeudi **14 avril 0002** et pourra l'être devant le greffier spécial, art. 72, al. 1 C.p.c.

3. Quels motifs invoquerez-vous au soutien de votre demande? Motivez votre réponse et appuyez-la en faisant référence aux faits précis et pertinents.

Rien n'indique à ce jour que l'interrogatoire de ce tiers ait été prévu au protocole de l'instance (art. 148, al. 2 (3) et 221 C.p.c.), il s'agit d'un motif pour s'opposer à sa tenue.

De plus, l'avocat de la défenderesse invoquera le fait qu'il a refusé de consentir à l'interrogatoire de ce tiers et, même si le tiers acceptait d'être interrogé, l'interrogatoire n'a pas été précédé de l'autorisation judiciaire requise, vu le défaut de consentement de l'avocat de la défenderesse, par l'article 221, al. 3 C.p.c.

Les faits précis et pertinents : Frédéric Potvin est un tiers; il n'est, en effet, ni une partie (ni son agent, employé ou représentant) ni une personne mentionnée à l'article 221, al. 2 C.p.c.

\* \* \* \* \*

4. Me Rosemarie Toussaint, avocate du demandeur, peut-elle contraindre Gérald Chevrier à se présenter à cet interrogatoire préalable à l'instruction? Motivez votre réponse.

Oui, l'expert en sinistres qui agit pour le compte de l'assureur est un « agent » susceptible d'être interrogé en vertu de l'article 221, al. 2 (1) C.p.c. (*Prévoyance Cie d'assurance c. Construction du Fleuve Ltée*, [1982] C.A. 532; *Boiler Inspection & Insurance Co. of Canada c. Saint-Louis-de-France (Corp. Municipale de la paroisse de*), REJB 1993-56158, J.E. 93-1869 C.A.; *Mauricienne, société mutuelle d'assurance générale c. Gaston Brouillette inc.*, REJB 1999-11782 C.S.; *Royal Sunalliance du Canada c. Isolation CTL inc.*, 2007 QCCS 115).

5. Gérald Chevrier peut-il être contraint de donner communication et de laisser prendre des copies des photographies qu'il a prises de la voiture de Jeanne Bachand, le lundi 23 septembre 0001? Motivez votre réponse.

Oui, l'expert en sinistres peut être contraint de produire des photographies prises durant son enquête, car il ne s'agit pas de renseignements confidentiels (*Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Compton-Sherbrooke c. Excavation Castonguay et Frères Itée*, J.E. 86-898, C.Q.). L'article 270 C.p.c. s'applique via l'article 227, al. 1 C.p.c. Cet interrogatoire doit cependant se limiter aux constatations factuelles de l'expert sur les faits, circonstances et documents utilisés pour préparer son rapport mais pas sur son opinion, son cheminement

intellectuel, son analyse, sa méthodologie et ses conclusions (*Développements Limoges inc. c. WSP Canada inc., 2016 QCCS 353*)

6. Gérald Chevrier peut-il être contraint de donner communication et de laisser prendre une copie du rapport qu'il a fait à votre cliente, La Protectrice? Motivez votre réponse.

Non, il s'agit d'un rapport d'un expert en sinistres; puisque ce document a été préparé en vue d'un litige, il a un caractère privilégié et une partie ne peut contraindre un expert de la partie adverse à communiquer un tel rapport et à en laisser prendre une copie. En conséquence, on ne peut forcer la communication du rapport de Gérald Chevrier (*Gerling Global compagnie d'assurances générales c. Sanguinet Express Inc.*, [1989] R.D.J. 93, C.A.)., ni des versions préliminaires de son rapport (*Mabarex c. Ville de Vaudeuil-Dorion*, 2017 QCCS 5580 [15] qui y cite *Poulin c. Prat*, 1994 CanLII 5421 (C.A.), [29]).

## **EXERCICE 2**

# **DOSSIER NATURO YAOURT INC. : CORRIGÉ**

1. Quant à l'argument invoqué par Me Najat Kirouky, selon lequel le dossier psychiatrique couvre plusieurs années et que son contenu n'est pas pertinent car il pourrait concerner des problèmes sans lien avec la présente affaire, énoncez votre réplique et motivez votre réponse.

Une partie du dossier est certainement pertinente au présent litige, notamment en ce qui a trait à l'état de santé mentale actuel de la demanderesse, mais il appartient au tribunal de décider si cela est nécessaire pour établir l'état mental de la demanderesse (art. 245 C.p.c.). Le tribunal pourra prendre connaissance du dossier *ex parte* si requis, pour décider ce qui est pertinent ou non.

\* \* \* \* \*

2. Pouvez-vous demander le rejet du rapport de l'expert Camille Stuart pour cause de partialité? Motivez votre réponse.

Oui, en vertu de l'article 241 C.p.c. si le rapport s'avère partial en lui-même. Ce que cet article permet de faire, c'est d'écarter d'un dossier un rapport d'expertise pour l'un ou l'autre des motifs qui y sont mentionnés (notamment pour cause de partialité) et non de faire le procès de la crédibilité de son auteur en raison du fait qu'il est l'ami intime de la demanderesse.

Rappelons que même s'il existe une relation de longue date entre un expert et la demanderesse, cela ne rend pas l'expert nécessairement inapte à produire un rapport d'expertise et à témoigner, le cas échéant (art. 276, 293 et 294 C.p.c.). En effet, le simple fait que l'expert ait un lien quelconque avec une partie n'est pas en soi suffisant pour conclure à sa partialité (*Corporation de l'École polytechnique de Montréal c. L'Association des maîtres couvreurs du Québec et al.*, 2020 QCCS 2675). Il incombera au tribunal d'évaluer la crédibilité de l'expert.

\* \* \* \* \*

### 3. Votre objection est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, puisqu'il s'agit d'un aveu extrajudiciaire, sa force probante est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 2852 C.c.Q.). La demanderesse pourrait donc donner des explications au tribunal pour justifier la différence entre la version donnée à l'enquêtrice et sa version à l'instruction.

De plus, l'article 1609 C.c.Q. prévoit que toute déclaration obtenue du créancier par le débiteur, un assureur ou un représentant, et liée au préjudice corporel ou moral subi par le créancier, est sans effet lorsqu'elle a été obtenue dans les 30 jours du fait dommageable et qu'elle est préjudiciable au créancier. La demanderesse pourrait donc s'opposer à la preuve de cet aveu extrajudiciaire puisqu'il a des effets juridiques contre elle et a été obtenu lors de la rencontre du **30 juin 0015**, à la suite de l'incident survenu le **25 juin 0015**.

\* \* \* \* \*

### 4. L'objection de Me Najat Kirouky est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, puisque la prohibition de l'article 2863 C.c.Q. ne vise que les parties au contrat, pas les tiers. La défenderesse, Naturo Yaourt inc., est un tiers à ce contrat et elle peut donc, par preuve testimoniale, même s'il s'agit du témoignage d'un témoin qui est également une partie à ce contrat, contredire un acte juridique constaté par écrit.

\* \* \* \* \*

#### 5. Avez-vous une réplique à cet argument de Me Najat Kirouky? Motivez votre réponse.

Non. L'opposition est valable parce que sa transmission par courriel, soit un moyen technologique, constitue une notification conforme au Code de procédure civile (art. 133 C.p.c. et art. 4 *R.C.Q.*). La présomption d'envoi et de réception est d'ailleurs prévue à l'article 31, al. 1 et 2 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

\* \* \* \* \*

#### 6. Quelle sera votre réplique à l'objection de Me Najat Kirouky? Motivez votre réponse.

La preuve est recevable selon l'article 2858 C.c.Q. Une procédure de surveillance et de filature, même dans des lieux publics, représente une atteinte à la vie privée, mais elle ne déconsidère pas l'administration de la justice si elle n'est pas abusive et si la victime de cette violation tente d'empêcher la preuve d'un abus de droit (voir la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone / Firestone de Joliette CSN c. Trudeau*, REJB 1999-14156, C.A.). Une vidéo dans laquelle une personne est filmée à

l'extérieur de son domicile peut être admise, selon les circonstances, puisqu'elle est à la vue de ses voisins et des passants, l'expectative de vie privée est diminuée (*Veilleux c. Compagnie d'assurance-vie Rencorp*, 2008 QCCA 257).

\* \* \* \* \*

### 7. La réplique de Me Najat Kirouky est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, parce que la déposition recueillie lors de cet interrogatoire hors la présence du tribunal est versée au greffe du tribunal pour valoir comme si elle avait été recueillie devant le tribunal (art. 295, al. 2 C.p.c.). Les parties n'ont aucune discrétion à cet égard.

### **EXERCICE 3**

**DOSSIER NADEAU:** CORRIGÉ

- 1. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse du demandeur pour les motifs suivants :
  - a) le contrat P-1 est un acte authentique et le demandeur n'a pas suivi la procédure pour faire déclarer faux ce document, conformément à l'article 258 C.p.c. Motivez votre réponse.

Non, art. 2821 C.c.Q. La visite des lieux n'est pas un fait que la notaire a pour mission de constater, mais seulement d'inscrire, soit de rapporter fidèlement (déclaration des parties). La déclaration de faux n'est donc pas nécessaire.

b) le témoin ne peut pas contredire les termes du contrat de vente écrit. Motivez votre réponse.

Non, l'article 2863 C.c.Q. limite la prohibition à l'acte juridique comme tel mais non aux faits matériels contenus dans l'acte. Ainsi bien que le demandeur soit partie au contrat, le fait matériel de l'examen de la toiture peut être contredit par témoignage parce que le témoignage de la partie ne vise pas à contredire l'acte juridique qui y est contenu, mais bien un fait matériel que le notaire a inscrit. Le fait matériel inscrit correctement par le notaire peut être contredit par tous moyens dont le témoignage. Si le témoin tentait de contredire un aspect de l'acte juridique comme tel, il aurait fallu qu'il y ait un commencement de preuve pour que son témoignage soit admissible. Subsidiairement, dans l'allégation du paragraphe 6 de la défense, le défendeur admet le fait que le demandeur n'est pas monté sur la toiture contrairement à ce qui est inscrit dans l'acte de vente P-1.

\* \* \* \* \*

2. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse, au motif que le contenu du contrat signé par le demandeur, la veille avec un tiers, ne peut être prouvé par témoin puisqu'il est nécessaire de déposer l'écrit? Motivez votre réponse.

Oui, art. 2860 C.c.Q. Il y a un écrit qui constate l'acte juridique et quel que soit le montant en cause, la règle de la meilleure preuve nécessite la production de l'original de l'écrit.

\* \* \* \* \*

3. Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse du demandeur au motif que par son témoignage, il contredit le contrat écrit, pièce D-1, qui établit clairement que le béton a été coulé sur de la pierre concassée? Motivez votre réponse.

Non, art. 2863 C.c.Q., parce que le demandeur n'est pas partie au contrat qui a été conclu entre le défendeur Guy Nadeau et Les Planchers Bétonnix inc., pièce D-1 et que l'article ne s'applique qu'aux parties à l'acte juridique (contrat D-1).

\* \* \* \* \*

4. Pouvez-vous formuler une objection quant au témoignage de Jean Cloutier? Motivez votre réponse.

Oui, le rapport d'expertise de Jean-Pierre Lachance est un simple écrit (art. 2832 C.c.Q.). Jean Cloutier n'est pas un témoin compétent pour discuter de son contenu puisqu'il n'est pas l'auteur du document. Ce serait du ouï-dire (art. 2843 C.c.Q.). De plus, le document a été communiqué et versé au dossier du tribunal à titre de rapport d'expert selon l'article 239, al. 2 C.p.c. Il tient lieu du témoignage de Jean-Pierre Lachance et de personne d'autre (art. 293 C.p.c.).

\* \* \* \* \*

- 5. L'avocat du demandeur peut-il formuler une objection :
  - a) à la première réponse donnée par Guy Nadeau? Motivez votre réponse.

Oui, art. 2863 C.c.Q., puisque le défendeur ne peut, par son témoignage, contredire le contrat de vente P-2, soit changer le montant de la transaction, à moins que le tribunal ne considère qu'il y ait commencement de preuve.

b) à l'introduction en preuve de la page de l'agenda de Guy Nadeau? Motivez votre réponse.

Oui, puisque la page de l'agenda de Guy Nadeau indique un paiement reçu, elle constitue un papier domestique qui ne peut faire preuve que contre son auteur, soit le défendeur Guy Nadeau (art. 2833 C.c.Q.) (self serving évidence).

NOTA: Même si l'avocat du demandeur n'a pas notifié à l'avocat du défendeur une déclaration sous serment niant l'origine ou l'intégrité du document, à la suite de sa notification en vertu de l'article 264 C.p.c., cela ne l'empêche pas de soulever les arguments de droit indiqués ci-dessus à l'encontre de l'admissibilité en preuve de la page de l'agenda.